



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 38/24

Luxembourg, le 29 février 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-222/22 | Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Conversion religieuse ultérieure)

Une demande d'asile fondée sur une conversion religieuse intervenue après avoir quitté son pays d'origine ne peut être automatiquement rejetée comme abusive

Un Iranien, dont la première demande de protection internationale a été rejetée par les autorités autrichiennes, a introduit en Autriche une nouvelle demande (dite « demande ultérieure ») de protection internationale. Il a fait valoir qu'il s'était converti au christianisme entretemps et craignait, de ce fait, d'être persécuté dans son pays d'origine.

L'intéressé s'est vu accorder par la suite le bénéfice de la protection subsidiaire ¹ et un droit de séjour temporaire. En effet, les autorités autrichiennes ont constaté qu'il avait démontré de manière crédible s'être converti « par conviction intérieure » au christianisme en Autriche et qu'il pratiquait activement cette religion. Pour cette raison, il courrait le risque d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à une persécution individuelle.

En revanche, les autorités autrichiennes ont refusé de reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié ². En effet, le droit autrichien subordonne la reconnaissance du statut de réfugié à la suite d'une demande ultérieure à la condition que la nouvelle circonstance créée par l'intéressé de son propre fait constitue l'expression et la prolongation d'une conviction déjà affichée dans le pays d'origine.

La cour administrative autrichienne demande à la Cour de justice si une telle condition est compatible avec la directive « qualification » ³. La Cour répond par la négative.

La directive « qualification » ne permet pas de présumer que toute demande ultérieure fondée sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine procède d'une intention abusive et d'instrumentalisation de la procédure d'octroi de la protection internationale. Toute demande ultérieure doit être évaluée individuellement.

Ainsi, s'il est constaté, comme en l'occurrence ⁴, que l'intéressé a démontré de manière crédible s'être converti « par conviction intérieure » et pratiquer activement cette religion, cela est de nature à exclure l'existence d'une intention abusive et d'instrumentalisation de la procédure. Si un tel demandeur remplit les conditions prévues par la directive pour être qualifié de réfugié, il doit se voir reconnaître ce statut.

En revanche, si une intention abusive et une instrumentalisation de la procédure sont constatées, la reconnaissance du statut de réfugié peut être refusée, alors même que l'intéressé craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine, en conséquence des circonstances qu'il a créées de son propre fait. Il conserve néanmoins dans cette hypothèse la qualité de réfugié au sens de la convention de Genève ⁵. Dans un tel cas, l'intéressé doit bénéficier de la protection garantie par cette convention qui interdit notamment l'expulsion et le refoulement aux frontières des territoires où sa vie, ou bien sa liberté, serait menacée en raison, notamment, de sa religion.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La protection subsidiaire est prévue pour tout ressortissant d'un pays tiers qui ne peut être considéré comme réfugié, mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui inclut notamment l'exécution et des traitements inhumains ou dégradants.

² Le statut de réfugié est prévu pour les cas de persécution de tout ressortissant d'un pays tiers en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social.

³ [Directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

⁴ Il revient à la cour administrative autrichienne de vérifier si cette constatation des autorités autrichiennes est exacte.

⁵ Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967. La Cour relève que le refus de la reconnaissance formelle du « statut de réfugié » au sens de la directive n'empêche pas que l'intéressé doit être qualifié de réfugié au sens de la convention de Genève.